

LA RUE DANS LES DEMOCRATIES CONTEMPORAINES

Thierry Sèdjro Bidouzo

Docteur en Droit public, Directeur scientifique du CiAAF

De plus en plus, un nouvel acteur éclot, et déjà s'impose dans les démocraties contemporaines : la Rue. Ça et là, les peuples d'Afrique et du monde se lèvent et se dressent en majesté contre la confiscation du pouvoir, la dictature, la précarité économique, le sous-emploi, la disette, les frustrations de toute nature, etc. Ils se dressent surtout contre l'injustice et l'humiliation. Et ils se dressent dans la rue.

En effet, le pouvoir est dans la rue ; la démocratie, ce n'est plus seulement l'Exécutif, l'Assemblée nationale, le pouvoir juridictionnel ; elle n'est plus seulement dans les « mécanismes institutionnels et juridictionnels de fonctionnement de l'Etat »¹. La démocratie est sortie de ces sphères. Elle est dans la rue. La démocratie est ramenée à l'état brut et Abraham Lincoln ne pensait pas si bien dire car, comme en Egypte, avec le renversement de Mohammed Morsi, pourtant démocratiquement élu, le peuple peut mettre fin aux régimes supposés démocratiques. Pour dire que ce ne sont pas seulement les tyrannies qui pâtissent de l'office de la rue. Office régulateur des désordres politiques.

Les évènements en Algérie, avec la démission d'Abdel Aziz Bouteflika, et au Soudan avec la déchéance d'Omar el-Béchir sous la pression de la rue, offrent l'occasion de braquer les regards et les projecteurs sur cet acteur nouveau. Plus exactement, nouveau pour le droit. Opérant un changement de paradigme dans l'environnement démocratique. Il ne s'agit pas de la rue-espace, voies publiques, voies privées ; il s'agit de cette combinaison, de ce mélange, de cette fusion entre cet espace et ceux qui l'envahissent. Pour des buts bien précis. Mais quelles sont les frontières de l'action de la rue ? Jusqu'où peut-elle aller ? Peut-elle tout faire ? N'a-t-elle pas de limites ? Ces interrogations se posent et s'imposent car, l'action de la rue ne s'insère pas encore dans un cadre formalisé. La rue n'est pas encore prise en charge par le droit. Il devrait pourtant ! Car, la rue fronde et gronde. Renverse dictatures et démocraties. Elle est irrésistible quand elle se met en mouvement. Les brutalités sociales dans l'espace politique sont hors de toute portée. La démocratie est dans la rue. Et pourtant ! Elle n'a pas encore de familiarités avec l'univers juridique. Au fond, d'un point de vue formel ou juridique, la rue est un objet méconnu. Heureusement qu'elle est révélée par la pratique.

¹ Voir Expédit Ologou (coordonné par), *Législatives 2019 au Bénin : le piège fatal* ?, Cotonou, CiAAF, avril 2019, 48 p.

I- Un objet méconnu par le droit

La rue a une histoire². Et elle fait aujourd'hui l'histoire³. Elle est capable de (re)produire ses propres manifestations pour accompagner et apporter son soutien à un pouvoir, ou au contraire, le contester, le combattre et le renverser. Le pouvoir serait dans la rue. C'est bien le « désir d'une démocratie directe spontanée qui serait plus authentique que celle sortie des urnes »⁴. En effet, « devenues des vecteurs et des relais d'une histoire dont elles ont capté les vertus émotionnelles ou mobilisatrices, [les manifestations de rue] s'imposent comme de puissants vecteurs de la mémoire vive, l'occasion d'une brève rencontre entre l'histoire individuelle et l'histoire collective »⁵. Dès lors, la délégation n'est plus sans condition. A elle, se substitue une certaine vigilance et effervescence démocratique. La rue devient ainsi le « lieu d'un rapport particulier au pouvoir »⁶. Et pourtant, un droit de la rue⁷ ou plus exactement, un droit pour la rue peine à se forger.

En effet, en vertu des dispositions de l'article 66 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, « En cas de coup d'Etat, de putsch, d'agression par des mercenaires ou de coup de force quelconque, tout membre d'un organe constitutionnel a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants. Dans ces circonstances, pour tout Béninois, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constituent le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs ». La mobilisation voire l'insurrection populaire est un droit constitutionnel. Cette ressource constitutionnelle est offerte au citoyen. Il n'est pas loin du peuple. D'ailleurs, d'un point de vue étymologique et selon la formule célèbre d'Abraham Lincoln, la démocratie, c'est « le pouvoir du peuple par le peuple et pour le peuple ». Le peuple est ainsi saisi par le droit. Pas la rue. Les deux réalités convergent-elles ?

Pour aller à la rencontre du peuple, il faut commencer par aller à la recherche de la notion de république. *Res publica, res populi*. Cicéron enseignait déjà le peuple⁸. Le peuple « ne saurait être confondu avec une foule d'individus rassemblés sur un même territoire. Le peuple se constitue par une chose publique, un intérêt commun, qu'il s'agit de garantir par des lois elles-mêmes communément acceptées ». Le peuple n'est donc pas forcément la rue. Il est légitime de s'interroger sur la nature de l'intérêt commun dont il est question. La préservation de deux biens essentiels selon Rousseau : La vie et la liberté. Une foule de

² Maurice Garden, « Histoire de la rue », in *Pouvoirs, La rue*, n° 116, pp. 5-17.

³ Danielle Tartakowsky, « Quand la rue fait l'histoire », *Pouvoirs, La rue*, n° 116, pp. 19-29.

⁴ Maurice Garden, « Histoire de la rue », *op. cit.*, p. 15.

⁵ Danielle Tartakowsky, « Quand la rue fait l'histoire », *op. cit.*, p. 29.

⁶ Samuel Hayat, « La République, la Rue et l'Urne », *Pouvoirs, La rue*, n° 116, p. 32.

⁷ Paul Cassia, « Le droit de la rue », *Pouvoirs, La rue*, n° 116, pp. 65-85.

⁸ Cicéron, *De republica*, (Traduit par Esther Bréguet), Paris, Gallimard, 1994.

mécontents protestant dans la rue pour des intérêts peut-être légitimes mais particuliers, ne saurait donc incarner le peuple. Le tout n'est pas dans la quantité de gens qui manifestent. Mais, dans l'objet et le but de la manifestation. La rue peut donc se confondre au peuple ou pas. C'est toute la complexité de la question. C'est pourquoi la rue reste un objet complexe, aux contours incertains, difficilement saisissables par le droit. Elle est pourtant imposée par la pratique.

II- Un sujet révélé par la pratique

Le monde arabe, une vingtaine d'années après l'effondrement de l'Union Soviétique et avec lui, la fin de la bipolarité, nous avait déjà offerts en 2011, des événements inédits, avec la chute frappante de plusieurs régimes, qu'on croyait sinon éternels, du moins durablement implantés⁹. « Le printemps arabe [avait] mis en mouvement des sociétés qui ont été longtemps apparemment immobiles »¹⁰. Les événements « extraordinaires » au Burkina Faso avaient confirmé cette tendance. Et maintenant, l'Algérie ! Le Soudan aussi !

En effet, l'observation attentive des révoltes arabes permettait de les regrouper en trois catégories : *primo*, celles qui ont abouti à des changements de régime sans donner lieu à un embrasement total et à une guerre civile (Tunisie, Egypte, Yémen) ; *secundo*, celles qui ont entraîné (Libye) ou qui entraînent (Syrie) des brasiers ardents avec des affrontements violents entre rebelles et armée régulière dont les victimes se comptent par milliers, notamment au sein des populations civiles ; *tertio*, celles qui, même avant d'éclorre véritablement, ont été atténuées ou étouffées par la « politique de la carotte »¹¹ mise en œuvre par les régimes en place (Maroc, Bahreïn, etc.). L'Algérie et le Soudan viennent de rejoindre la première catégorie.

La circulation des modèles n'étant pas une problématique inédite¹², la question se pose de l'éventuelle transposition de ces évolutions ou révolutions dans les Etats d'Afrique subsaharienne. Elles entraîneraient une certaine involution des pouvoirs autoritaires.

⁹ V. Thierry Bidouzo, « Du printemps arabe à l'automne subsaharien ? : la problématique de la circulation des modèles », www.cdcbenin.org, novembre 2014.

¹⁰ Bertrand Badie, « Printemps arabe : un commencement », in *Revue Etudes*, n° 4151-2, juillet-août 2011, p. 7.

¹¹ V. Richard Banegas, « Politique de la rue : printemps arabe, violences et contestations sociales en Afrique subsaharienne », Conférence publique donnée à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM), Université d'Abomey-Calavi (UAC), 7 juin 2013.

¹² Le début de la décennie 1990 a vu émerger une vague de conférences nationales en Afrique subsaharienne. Initiées au Bénin, ces conférences ont fait tache d'huile dans la région. En effet, « dans la foulée des travaux de la conférence nationale du Bénin, une conférence nationale a été réunie au Gabon (...) et au Congo (...). D'autres pays comme le Niger (...), le Mali (...), le Tchad (...) et le Congo Démocratique (...) l'organiseront également (...) ». V. Joël Aivo, *Constitution de la République du Bénin. La constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, les éditions universitaires, nouvelle édition, 2018, p. 12, Note n° 12. Voir également sur la question, Francis Laloupo, « La conférence nationale au Bénin : un concept nouveau de changement de régime politique », *L'Année Africaine*, 1992-1993, pp. 89-113. Maurice Kamto, « Les conférences nationales

Les contestations sociopolitiques au Sénégal rentraient déjà dans le champ de la contagion. Lors de l'élection présidentielle de 2012 dans ce pays, on a assisté à une mobilisation sans pareil de la société civile, appelant au départ du président Wade qui voulait s'offrir un troisième mandat. Il faut souligner l'action importante de « Y en a marre »¹³ qui a joué un rôle considérable de mobilisation-régulation¹⁴.

Par ailleurs, les événements au Faso, encore plus que ceux du Sénégal, étaient davantage révélateurs de l'effet domino. Bien malheureuse inspiration que celle de Blaise Compaoré de vouloir s'approprier la constitution burkinabè¹⁵, au moyen de la manipulation, à tout le moins, malencontreuse et fâcheuse de l'article 37. Mal lui en a pris car, les révisions constitutionnelles en 1997 et en 2000 sont bien loin. Le peuple burkinabè n'a pas manqué le rendez-vous avec son histoire, empêchant ainsi Compaoré de créer un « *bug constitutionnel* »¹⁶. Menés pendant 27 ans par un homme, les Burkinabès ont refusé d'être davantage malmenés. Devant ces événements, absolument inédits, que nous avait fait vivre le Burkina Faso, on oppose difficilement une résistance à la tentation de croire que les sociétés subsahariennes, dans lesquelles les dirigeants nourrissent subrepticement les mêmes envies que celles de Compaoré, vont aussi se mettre en mouvement¹⁷.

Il est vrai, les dynamiques locales peuvent être déterminantes. Le monde arabe s'est uni au-delà des clivages, au nom de l'honneur et de la dignité¹⁸. Ceci fait que ces contestations étaient inscrites dans une dynamique particulière. Cependant au-delà de la force des spécificités locales qui invitent à se dégager d'une vision spasmodique et éruptive des contestations sociales et politiques, on ne peut qu'être porté, emporté et submergé par la vague qui vient de Tunisie, d'Égypte, du Burkina, d'Algérie, du Soudan, etc., et qui, on l'espère, envahira les autres capitales africaines où les chefs d'État, angoissés de voir arrivé le terme de leur dernier mandat légal, usent des manœuvres de tout genre pour s'éterniser au pouvoir. Des manœuvres d'accaparement et d'assujettissement des autres pouvoirs aussi.

africaines ou la création révolutionnaire des constitutions », in Dominique Darbon, Jean du Bois de Gaudusson (dir.), *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997. Yves Mény (dir.), *Les politiques du mimétisme institutionnel. La greffe et le rejet*, Paris, L'Harmattan, 1993.

¹³ Organisation de la société civile sénégalaise.

¹⁴ V. Richard Banegas, « Politique de la rue : printemps arabe, violences et contestations sociales en Afrique subsaharienne », *op. cit.*

¹⁵ Lire à ce propos, Stéphane Bolle, « la constitution Compaoré ? », Sur la décision n° 2005-007/CC/EPF du 14 octobre 2005 du Conseil constitutionnel du Burkina Faso, *Afrilex*, n° 5, pp. 9-25.

¹⁶ Joël Aïvo, *Constitution de la République du Bénin. La constitution de tous les records en Afrique*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁷ V. Thierry Bidouzo, « Du printemps arabe à l'automne subsaharien ? : la problématique de la circulation des modèles », www.cdcbenin.org, novembre 2014.

¹⁸ En Tunisie, « le geste déclencheur [de la contestation] a été le suicide de Mohammad Bouazizi, qui s'est immolé par le feu, non pas parce qu'il était au chômage mais parce qu'il avait été giflé par une policière. Ce mépris était devenu un élément moteur de l'action du gouvernement, une arme de domination. [Et] le slogan que l'on a vu se répandre à très grande vitesse, tant en Tunisie qu'au Caire, place Tahrir, était celui de la dignité, de la fierté, de l'honneur à reconquérir ». V. Bertrand Badie, « Printemps arabe : un commencement », *op. cit.*, pp. 10-11.

Mais désormais, il y a un tout autre pouvoir. En effet, dans les « sociétés ou les démocraties contemporaines, il y a un nouvel acteur qui arrive toujours à transcender tout pouvoir, quel qu'il soit ! Hannah Arendt nous enseignait que le propre de l'autoritarisme est de briser le lien social. Or, ce lien est tel que, plus il subit des coups, plus, il est fort. Le peuple du Bénin comme ceux de Tunisie, d'Égypte, du Burkina Faso, d'Algérie, [de Soudan], etc., est capable de se révéler autrement ; quand la magie et la vigie populaires s'opèrent, aucune résistance n'est possible »¹⁹. L'histoire advenue peut être loin de l'histoire en devenir. Très loin !

¹⁹ Expédit Ologou (coordonné par), *Législatives 2019 au Bénin : le piège fatal ?*, Cotonou, CiAAF, avril 2019, p. 38.